

22 JUIN 2014

**DECISION n° 2014- 142**

Relative aux modalités de présentation du dépôt et au contenu du dossier des dessins et modèles

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-5, L. 511-1 à L. 514-1 et R. 514-5;

**DECIDE****Article 1**

I.-Les demandes d'enregistrement ou d'inscription et déclarations prévues aux articles R. 512-3, R. 512-9-1, R. 512-15, R. 512-17, R. 513-1 et R. 513-2 du code de la propriété intellectuelle sont présentées conformément aux modèles enregistrés par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP).

-demande d'enregistrement CERFA n° 11842\*04 ;

-déclaration de prorogation CERFA n° 10437\*04 ;

-déclaration de renonciation CERFA n° 10438\*04 ;

-demande d'inscription au registre national d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt : CERFA n° 11602\*03 ;

-demande d'inscription au registre national d'une rectification, changement de nom, forme juridique ou adresse, ou correction d'erreur matérielle : CERFA n° 11601\*03.

La reproduction graphique ou photographique prévue à l'article R. 512-3 du code de la propriété intellectuelle est présentée sur un support de reproduction : CERFA n° 12260\*02.

Les imprimés correspondants peuvent être obtenus gratuitement à l'Institut national de la propriété industrielle. Ils sont également disponibles sur le site [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr).

II.-Les déclarations, demandes et supports de reproduction susvisés ne doivent présenter ni pliure ni déchirure. Toutes les mentions, autres que celles indiquées comme facultatives, doivent y figurer. Aucune autre mention n'est autorisée.

Les mentions doivent être dactylographiées ou écrites en lettres d'imprimerie noires, et présenter une netteté suffisante pour permettre leur reproduction ou leur saisie par système optique.

**Siège**

15 rue des Minimes - CS 50001  
92677 COURBEVOIE Cedex  
Téléphone : 0820 213 213  
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00

**INPI Direct** : 0820 210 211  
[www.inpi.fr](http://www.inpi.fr) – [contact@inpi.fr](mailto:contact@inpi.fr)

Établissement public national  
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

## Article 2

Les prescriptions résultant de l'article R. 512-3 du code de la propriété intellectuelle sont assorties des tempéraments ou modalités suivants :

a) Identité du déposant :

La mention d'un nom d'usage peut figurer en dessous des nom et prénoms des personnes physiques, à l'exclusion de toute autre indication.

b) Adresse :

L'adresse doit être complète et comporter notamment le code postal suivi, pour l'étranger, de l'indication du pays.

c) Objet du dessin ou du modèle :

Sous cette rubrique doit être indiquée la nature de l'objet ou des objets auxquels est destiné à s'appliquer le dessin ou le modèle concerné. Il est indiqué de manière succincte sans détails ni figure.

d) Reproduction du dessin ou modèle :

Le dessin ou modèle peut être reproduit directement sur le support prévu à cet effet lequel ne peut comporter qu'une seule reproduction. Peut également être collé au support soit une reproduction graphique ou photographique, soit un échantillon du matériau (toile, feuille de métal ou de matière plastique, etc.) sur lequel est reproduit le dessin ou le modèle concerné.

e) Intitulé de la reproduction :

Sous cette rubrique est indiqué l'angle de vue ou la partie du dessin ou modèle représenté. L'intitulé ne peut excéder une ligne.

f) Description de la reproduction :

Sous cette rubrique ne sont décrits que des aspects ornementaux, à l'exclusion de toute caractéristique technique.

La description de la reproduction est faite de manière succincte, sans détails ni figure. Celle-ci ne peut excéder dix lignes.

g) Paiement des redevances :

Lorsque le dépôt est effectué sous forme simplifiée, seule la redevance de déclaration de dépôt est due lors du dépôt. Les redevances pour les reproductions à publier ne sont dues que lors de la renonciation à l'ajournement de la publication.

h) Pouvoir :

Le pouvoir est daté, revêtu de la signature manuscrite du déposant et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et, si le signataire n'est pas le représentant légal de celle-ci, du cachet de la personne morale.

Une simple copie suffit si le mandataire dispose d'un pouvoir général enregistré auprès de l'Institut.

### **Article 3**

I.- La déclaration de dépôt est accompagnée des reproductions des dessins ou modèles.

Les reproductions des dessins et modèles sont insérées dans une enveloppe non cachetée ou dans tout autre emballage pouvant aisément être ouvert et refermé. L'enveloppe ou autre emballage doit être d'un format de 25 x 35 centimètres. Son épaisseur totale ne peut excéder 4 centimètres.

II. - La reproduction graphique ou photographique du dessin ou du modèle ne peut avoir de dimensions supérieures à 15 x 18 centimètres. Aucune de ses dimensions ne peut être inférieure à 8 centimètres. Son épaisseur totale ne peut en aucun cas excéder 3 millimètres.

III. - Lorsqu'un même dépôt inclut plusieurs reproductions, celles-ci doivent être numérotées en chiffres arabes et présentées dans l'ordre numérique croissant.

Mention est faite, le cas échéant, du numéro des autres reproductions se rapportant au même dessin ou modèle.

### **Article 4**

La déclaration de dépôt est présentée en cinq exemplaires.

Chaque reproduction du dessin ou du modèle est fournie en deux exemplaires identiques.

### **Article 5**

Les prescriptions des articles 1er II, 2 d, e et f, 3 II et 4, alinéa 2, ne s'imposent pas aux dépôts sous forme simplifiée. Les déposants devront toutefois s'y conformer lors de la renonciation à l'ajournement de la publication, pour chaque dessin ou modèle concerné.

Les reproductions graphiques ou photographiques jointes au dépôt simplifié ne doivent pas avoir des dimensions supérieures à 21 x 29,7 centimètres.

Les prescriptions du second alinéa du I de l'article 3 ne s'appliquent pas au dépôt par voie électronique.

### **Article 6**

La déclaration de prorogation est présentée en deux exemplaires.

### **Article 7**

La déclaration de renonciation est présentée en quatre exemplaires.

## **Article 8**

La demande d'inscription au Registre national des dessins et modèles est présentée en quatre exemplaires.

La demande d'inscription peut porter sur plusieurs dessins ou modèles lorsque le titulaire inscrit au registre national est le même et que l'acte ou le document à inscrire vise lesdits dessins ou modèles et a la même portée pour chacun d'entre eux.

Les actes de plus de dix pages doivent être accompagnés d'une fiche précisant les passages concernés par la demande d'inscription :

identification des parties, références des dessins ou modèles concernés, accord de volonté des parties. Cette fiche peut être remplacée par des indications portées directement sur l'acte pour mettre en évidence les passages concernés.

## **Article 9**

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Les dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relatives à l'emploi de la langue française sont applicables aux déclarations et demandes prévues par la présente décision.

## **Article 10**

Les déclarations de prorogation, de renonciation et les demandes d'inscription sont reçues uniquement au siège de l'Institut national de la propriété industrielle, à Courbevoie.

## **Article 11**

Lorsqu'ils sont établis et transmis à l'Institut national de la propriété industrielle par voie électronique, les documents sont réputés satisfaire aux exigences relatives au nombre d'exemplaires requis.

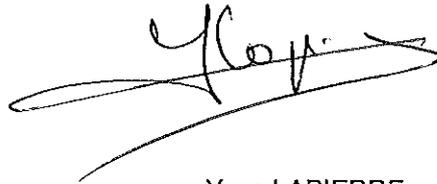
## **Article 12**

En application du troisième alinéa des articles R. 512-1 et R. 514-5-1 du code de la propriété intellectuelle, les déposants peuvent trouver assistance auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, soit en consultant les informations dédiées sur le site [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr), soit en contactant le service d'information de l'institut au 0 820 210 211 (0,09 € TTC/mn).

## Article 13

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Institut national de la propriété industrielle et au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle

Le Directeur général de l'INPI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves LAPIERRE', with a long horizontal flourish extending to the left.

Yves LAPIERRE